

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral
de la commune de Provin pour procéder à l'élection municipale partielle intégrale
et à l'élection d'un conseiller communautaire**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord
Sous-Préfète de l'arrondissement de Lille

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.251, L.260 à L.270 et L.273-6 à L.273-10;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NORINTA16255463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NORINTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil métropolitain de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les démissions en date du 1^{er} mars 2023 de leur mandat d'adjoint et de conseiller municipal de Mmes Alice CHOQUEREAU, Coralie FOURMAUX, Liliane LEGRAND, et MM. Kwami AGBEGNA, Bernard DINGENEN, Jean-Louis BLOQUET et Serge LEIGNEL ;

Vu la démission en date du 2 mars 2023 de son mandat de maire et de conseiller municipal de M. Joffrey ZBIERSKI ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il ne peut plus être fait appel aux « suivants » et que conformément à l'article L 258 du code électoral, il y a lieu de procéder à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de Provin est convoqué :

le dimanche 16 avril 2023

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale de vingt-sept conseillers municipaux et à l'élection d'un conseiller communautaire représentant la commune de Provin au sein de l'organe délibérant de la Métropole Européenne de Lille.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 23 avril 2023.

Article 2 – Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin et résultent du dépôt à la Préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille :

– d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 27) au conseil municipal et au plus de deux candidats supplémentaires (29), conformément aux articles L.260 et L.263 à L.267 du code électoral. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

– d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir un), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Les déclarations de candidature pourront être déposées selon les modalités suivantes(*) :

– pour le premier tour de scrutin, du lundi 27 au mercredi 29 mars 2023 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16 heures et le jeudi 30 mars 2023 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18 heures ;

– pour le second tour éventuel, le lundi 17 avril 2023 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16 heures et le mardi 18 avril 2023 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18 heures.

(*) afin de faciliter le dépôt de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du bureau de la citoyenneté par courriel, à l'adresse pref-elections-lille@nord.gouv.fr

Article 3 – La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 et R.128-1 du code électoral peut être déposée soit par le représentant de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 – En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs.

Article 5 – Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre à la commission leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

– le mercredi 5 avril 2023 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin ;

– le mercredi 19 avril 2023 à 14 heures, pour le second tour.

Les documents seront livrés par les candidats à la mairie de Provin, en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune, majorée de 5 % pour les circulaires (soit 3 386 exemplaires), et majorée de 10 % puis multipliée par deux pour les bulletins de vote (soit 7 093 exemplaires).

Article 6 – La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 – Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 3 avril 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 15 avril 2023 à zéro heure (soit le vendredi 14 avril 2023 à minuit).

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 17 avril à zéro heure et prendra fin le samedi 22 avril 2023 à zéro heure (soit le vendredi 21 avril 2023 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 14 avril à minuit pour le premier tour et le vendredi 21 avril 2023 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- tenir une réunion électorale.

Article 8 – Les emplacements d'affichage électorale seront attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 30 mars 2023 à 18 h 30 à la Préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur (salle Francis-Louis Closos - D108), entre les listes de candidats dont la déclaration aura été enregistrée.

En cas de second tour, cet ordre sera conservé entre les listes restant en présence.

Article 9 – Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2022 susvisé.

Article 10 – L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le 10 mars 2023.

Les demandes d'inscriptions en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, soit le 6 avril 2023.

Article 11 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 12 – Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 13 – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 14 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de Provin.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille.

Article 15 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Sous-préfète de l'arrondissement de Lille, et le directeur général des services de la commune de Provin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **03 MARS 2023**

La secrétaire générale,
sous-préfète de l'arrondissement de Lille



Fabienne DECOTTIGNIES